

**Bibliothèque
et Archives
nationales**

Québec



Le présent fichier est une publication en ligne reçue en dépôt légal, convertie en format PDF et archivée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec. L'information contenue dans le fichier peut donc être périmée et certains liens externes peuvent être inactifs.

Version visionnée sur le site Internet d'origine le 28 novembre 2011.

Section du dépôt légal

Table des matières

Accueil

Objectif de la loi

Qui sont les
organismes assujettis
à la
Loi M-30 ?

Autorisation
nécessaire

Étapes dans la
demande d'arrêté
ministériel

Soumission de décret
gouvernemental

Index des parutions
par numéro ou
par sujet

Pour être informé de
la publication du
SACAction.com,
[abonnez-vous](#)



OBJECTIF DE LA LOI

La Loi M-30 a, entre autres objectifs, celui d'assurer le respect des compétences constitutionnelles du Québec et la cohérence de sa politique intergouvernementale canadienne.

Pour atteindre ces objectifs, la loi prévoit notamment l'exercice d'une supervision, d'une part à l'endroit des ententes intergouvernementales susceptibles d'être signées par le gouvernement du Québec, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral et, d'autre part, à l'endroit des ententes susceptibles d'être signées par les organismes publics, municipaux ou scolaires du Québec avec les entités fédérales précitées.

Spécialement pour les gestionnaires d'organismes communautaires :

Soulignons, dès maintenant, que parmi les quelque 5071 organismes communautaires soutenus en 2009-2010 par le gouvernement du Québec, sont assujettis à cette loi ceux qui constituent un « organisme public » au sens de la Loi M-30.

Or, selon cette loi, est un « organisme public » l'organisme communautaire dont, notamment, le financement provient, pour plus de la moitié, de fonds publics québécois.

Index par numéros

Veuillez choisir

Index par sujets

A B C D E F
G H I J K L
M N O P Q R
S T U V W X
Y Z

Pour être informé de
la publication du
SACAction.com,
[abonnez-vous](#)

SACAction.com



PRIX DÉCERNÉS PAR LES MINISTÈRES ET ORGANISMES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Ce tout nouveau bulletin SACAction vous présente les cinq prix décernés par les ministères et organismes du gouvernement du Québec, visant à reconnaître particulièrement l'engagement bénévole.

En consultant ce document Web, vous trouverez, entre autres, les informations relatives aux prix, aux critères d'admissibilité, ainsi qu'aux mises en candidature.

Contexte

Le gouvernement du Québec est le promoteur d'une cinquantaine de prix et d'une vingtaine de concours. L'attribution de ces prix et la finalité de ces concours cherchent à souligner la participation de personnes ou d'organismes actifs dans une foule de domaines, de l'excellence journalistique à celle de l'exportation alimentaire en passant par des prix d'excellence qui récompensent l'esprit sportif.

Plus particulièrement, cinq de ces prix visent à souligner la participation de femmes et d'hommes qui contribuent par leur dévouement à rendre notre monde meilleur et ce, dans divers domaines ou activités.

Dernière parution : [Automne 2011](#)

Table des matières

Accueil

Objectif de la loi

Qui sont les organismes assujettis à la Loi M-30 ?

Autorisation nécessaire

Étapes dans la demande d'arrêté ministériel

Soumission de décret gouvernemental

Index des parutions par numéro ou par sujet

Pour être informé de la publication du SACAction.com, [abonnez-vous](#)



QUI SONT LES ORGANISMES ASSUJETTIS À LA LOI M-30 ?

Mis à part le gouvernement et ses ministères, la loi définit les autres organismes québécois qui sont assujettis à la Loi M-30.

Ainsi :

Un **organisme gouvernemental** est une personne morale ou un organisme qui, aux termes de sa loi constitutive, a le pouvoir de faire des enquêtes, d'octroyer des permis ou des licences ou d'édicter des règlements à d'autres fins que sa régie interne et, s'il s'agit d'une personne morale, a la qualité de mandataire ou d'agent de l'État ou d'un autre gouvernement au Canada ou jouit des privilèges d'un mandataire ou d'un tel agent.

Un **organisme public** québécois est celui qui, sans être un organisme gouvernemental, municipal ou scolaire, possède l'une **OU** l'autre des caractéristiques suivantes :

- Son financement provient directement ou indirectement, pour plus de la moitié, de fonds publics québécois, c'est-à-dire du fonds consolidé du revenu, d'un organisme gouvernemental, municipal, scolaire ou d'un autre organisme public;
- La majorité de ses membres est nommée par le gouvernement, un ministre, un organisme gouvernemental, municipal, scolaire ou un autre organisme public;
- Son personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (loi provinciale);

Un regroupement de tels organismes constitue également un « organisme public ».

Un **organisme public** fédéral est celui qui, sans être un organisme gouvernemental fédéral, possède l'une **OU** l'autre des caractéristiques suivantes :

- La majorité de ses membres est nommée par le gouvernement fédéral, un ministre fédéral, un organisme gouvernemental fédéral ou un autre organisme public fédéral;
- son personnel est nommé suivant la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (loi fédérale);
- son financement provient, pour plus de la moitié, de fonds publics fédéraux, c'est-à-dire du Trésor fédéral, d'un organisme gouvernemental fédéral ou d'un autre organisme public fédéral;
- son rapport d'activités ou financier périodique, pour rendre compte de ses activités doit, en vertu de la loi, être déposé auprès du Parlement fédéral.

Un regroupement de tels organismes constitue également un « organisme public fédéral ».

Un **organisme municipal**

Une municipalité;

- Une communauté métropolitaine;
- Une personne morale ou un organisme qui possède l'une **OU** l'autre des caractéristiques suivantes :
 - La majorité de ses membres est nommée par un ou plusieurs organismes municipaux;
 - Son financement provient, pour plus de la moitié, d'un ou de plusieurs organismes municipaux.

Un regroupement de tels organismes constitue également un « organisme municipal ».

Un organisme scolaire

- Une commission scolaire;
- Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal.
- Une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - Il comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes scolaires;
 - Son financement provient, pour plus de la moitié, d'un ou de plusieurs organismes scolaires;

Un regroupement de tels organismes scolaires constitue également un « organisme scolaire ».



© Gouvernement du Québec, 2003

Table des matières

[Accueil](#)

[Objectif de la loi](#)

[Qui sont les organismes assujettis à la Loi M-30 ?](#)

[Autorisation nécessaire](#)

[Étapes dans la demande d'arrêté ministériel](#)

[Soumission de décret gouvernemental](#)

[Index des parutions par numéro ou par sujet](#)

[Pour être informé de la publication du SACAction.com, abonnez-vous](#)



AUTORISATION NÉCESSAIRE

Les organismes québécois qualifiés d'« organismes publics » au sens de la Loi M 30 doivent donc obtenir, au préalable, l'autorisation écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes pour conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral, à moins que cette entente ne soit visée par un décret la soustrayant à l'application de la Loi M 30.

Cette autorisation prend la forme d'un **arrêté ministériel** émis à la suite d'une demande en ce sens du ministre sectoriel responsable du dossier, ladite demande étant accompagnée d'un avis sur la pertinence du projet d'entente.

De plus, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine.

Table des matières

Accueil

Objectif de la loi

Qui sont les
organismes assujettis
à la
Loi M-30 ?

Autorisation
nécessaire

Étapes dans la
demande d'arrêté
ministériel

Soumission de décret
gouvernemental

Index des parutions
par numéro ou
par sujet

Pour être informé de
la publication du
SACAction.com,
[abonnez-vous](#)



PREMIÈRE ÉTAPE DANS LA DEMANDE D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Ces « organismes publics » doivent acheminer une demande d'arrêté ministériel aux autorités du ministère qui leur accorde un soutien financier. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- Une **lettre adressée au ministre** demandant un arrêté ministériel dans le cadre de la Loi M-30 précisant la nature de la demande de financement, le type de projet financé, le montant du financement demandé au gouvernement fédéral et le nom de l'initiative ou du programme fédéral;
- Une **copie des états financiers** de la dernière année financière terminée de l'organisme, afin de déterminer si ce dernier est financé à plus de 50 % par le gouvernement du Québec. Dans le cas où le **financement excède 50 %, l'organisme est assujetti à la Loi M-30**. Notons toutefois que le financement demandé au gouvernement fédéral ne peut influencer cette proportion. **Si la part du financement du gouvernement du Québec n'excède pas 50 %, l'organisme n'est pas assujetti et peut recevoir du financement de la part du gouvernement fédéral sans avoir à obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec**;
- Une copie du projet d'entente à intervenir entre l'organisme et le gouvernement fédéral. Une analyse sera effectuée par le ministère qui soutient financièrement l'organisme et ce, en collaboration avec le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes (SAIC), afin de s'assurer que cette entente soit conforme aux orientations de la Politique québécoise en matière de relations intergouvernementales. Des changements pourraient être demandés aux parties, afin de se conformer à cette politique.

DEUXIÈME ÉTAPE DANS LA DEMANDE D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Un avis de pertinence est présenté, sous la signature du ministre en charge du ministère ou de l'organisme gouvernemental soutenant financièrement l'organisme communautaire visé, au ministre du SAIC, pour demander un arrêté ministériel.

TROISIÈME ÉTAPE DANS LA DEMANDE D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Signature ou refus de signature d'un arrêté ministériel par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUATRIÈME ÉTAPE DANS LA DEMANDE D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Le ministre responsable du ministère ou de l'organisme gouvernemental qui soutient l'organisme communautaire signifie, par une lettre officielle à cet organisme assujetti à la Loi M-30, l'autorisation de signer une entente avec le gouvernement fédéral afin de lui permettre de recevoir le financement visé par l'entente. Une copie de l'arrêté ministériel est également jointe à la lettre.

Table des matières

[Accueil](#)

[Objectif de la loi](#)

[Qui sont les organismes assujettis à la](#)

[Loi M-30 ?](#)

[Autorisation nécessaire](#)

[Étapes dans la demande d'arrêté ministériel](#)

[Soumission de décret gouvernemental](#)

[Index des parutions par numéro ou par sujet](#)

[Pour être informé de la publication du SACAction.com, abonnez-vous](#)



SOUSSION DE DÉCRET GOUVERNEMENTAL

Si l'entente à venir vise, d'un côté, le gouvernement du Québec, un ministère québécois ou un organisme gouvernemental québécois et, de l'autre côté, un autre gouvernement, l'un de ses ministères, organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral, l'autorisation à obtenir prendra la forme d'un décret gouvernemental. Dans ce cas précis, les étapes à réaliser demeurent à peu de choses près les mêmes, sauf qu'un décret gouvernemental doit être autorisé par le Conseil des ministres.

Si vous avez des interrogations quant à l'application des paramètres de la Loi M-30 ou pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez contacter le ministère ou l'organisme gouvernemental qui soutient financièrement votre organisme ou le conseiller responsable de l'analyse de votre dossier.